

Statuts du Parti vert'libéral du district de Morges

Adoptés lors de l'Assemblée générale du Parti vert'libéral du district de Morges, le 23 février 2021 en visioconférence

Remarque préalable : Les présents statuts s'appliquent aux deux genres, indépendamment de la forme orthographique choisie dans leur rédaction.

GENERALITES

Article 1

Le Parti vert'libéral du district de Morges est une association régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le Parti vert'libéral du district de Morges constitue le groupe régional du Parti vert'libéral vaudois qui correspond à l'arrondissement électoral du district de Morges.

Article 2

Le siège de l'Association est basé à Morges.

Article 3

Le Parti vert'libéral du district de Morges a pour but de promouvoir le respect de la nature et de l'environnement dans une perspective humaniste et libérale.

Les valeurs du Parti vert'libéral du district de Morges sont définies dans les lignes directrices du Parti vert'libéral vaudois.

MEMBRES

Article 4

On devient membre du Parti vert'libéral du district de Morges en adhérant au Parti vert'libéral vaudois et en habitant le district de Morges, sous réserve d'acceptation par le Comité. Pour tous les autres cas, le Comité statue.

ORGANES

Article 5

Les organes du Parti vert'libéral du district de Morges sont:

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- Les Vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée générale est formée des membres du Parti vert'libéral du district de Morges.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit chaque année.

Seul le membre qui s'est acquitté de sa cotisation au niveau cantonal pour l'année en cours et toutes les années écoulées depuis son adhésion a droit à une voix.

Article 8

L'Assemblée générale, autorité suprême du Parti vert'libéral du district de Morges, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

Un quart des membres présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret.

Le Président dirige les travaux de l'assemblée. En cas d'égalité de vote, sa voix est prépondérante.

Article 9

L'Assemblée générale élit, pour un mandat de deux ans :

- le Comité,
- le Président,
- Les Vérificateurs des comptes.

D'autre part, l'Assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Ratifier les listes électorales du Parti vert'libéral du district de Morges sur proposition du Comité,
2. Ratifier les apparentements sur proposition du Comité,
3. Déléguer des compétences au Comité.

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée, avec l'ordre du jour.

Une modification de l'ordre du jour peut être décidée par une majorité des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour tel qu'envoyé dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du Comité à la demande du cinquième des membres, avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

Article 10

Chaque année, l'Assemblée générale se prononce sur:

- le budget que lui présente le Comité
- les comptes, après avoir entendu les vérificateurs des comptes,
- le rapport du Président sur l'activité annuelle du Comité.

COMITÉ

Article 11

Le Comité se compose de 3 à 7 personnes, hors élus cantonaux et nationaux qui en sont membres de droit. Il est au moins formé du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Tout membre du parti peut être membre du Comité à condition d'être nommé par l'Assemblée générale.

Le Président est élu par l'Assemblée générale.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés par le Comité, parmi ses membres.

Article 12

Le Comité conduit la politique du Parti vert'libéral du district de Morges dans le respect des lignes directrices fixées par le Parti Vert'libéral Vaudois.

Il assure la gestion du Parti vert'libéral du district de Morges.

Il convoque les assemblées générales.

Le Comité peut confier des missions à des membres ou des groupes de membres.

Il décide de l'acceptation de nouveaux membres ou de leur exclusion.

Article 13

Le Comité représente le Parti vert'libéral du district de Morges à l'égard des tiers.

Le Parti vert'libéral du district de Morges est engagé par la signature collective à deux du Président et du Trésorier, ou du Président respectivement du Trésorier et d'un autre membre du Comité.

Le Comité entreprend tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti vert'libéral du district de Morges.

Le Comité assure le contact entre le Parti vert'libéral du district de Morges et le Parti vert'libéral vaudois ainsi que ses sections locales et groupes régionaux.

FINANCES

Article 14 -

Les ressources du Parti vert'libéral du district de Morges sont constituées par :

1. les contributions du Parti vert'libéral vaudois,
2. les dons et les legs,
3. des mandats qui lui sont confiés par des tiers pour la réalisation de ses buts,
4. la contribution des élus.

Article 15

Les élus fédéraux (conseiller national, conseiller aux états, conseiller fédéral), cantonaux (député, conseiller d'état) et communaux (conseiller communal, municipal, syndic) versent une contribution aux finances de :

Pour les membres élus sur une liste d'entente communale :

- 50 CHF/an pour un(e) conseiller(e) communal(e)
- 100 CHF/an pour un(e) municipal(e) ou syndic

Pour les membres élus sur une liste vert'libérale :

- 100 CHF/an pour un(e) conseiller(e) communal(e)
- 1'000 CHF/an pour un(e) municipal(e) ou syndic
- 750 CHF/an pour un(e) député(e) siégeant au grand conseil
- 5'000 CHF/an pour un(e) conseiller(e) d'état
- 2'000 CHF/an pour un(e) élu(e) aux chambres fédérales
- 5'000 CHF/an pour un(e) conseiller(e) fédéral(e)

Les contributions sont non cumulatives. En cas de cumul de postes, la plus haute contribution s'applique.

Pour toutes autres fonctions liées à l'appartenance politique vert'libéral, une contribution sera fixée au cas par cas.

Article 16

Le Trésorier gère les fonds du Parti vert'libéral du district de Morges; il tient les comptes qui sont soumis au Comité, vérifiés par les vérificateurs des comptes et approuvés par l'Assemblée générale.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 17

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et deux suppléants, élus par l'Assemblée générale.

Leur fonction est le contrôle des comptes annuels du Parti vert'libéral du district de Morges sous forme d'un rapport écrit destiné à l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

DEMISSION

Article 18

Chaque membre peut démissionner du Parti vert'libéral du district de Morges en informant le Comité par écrit ou par courrier électronique.

EXCLUSION

Article 19

Le Comité peut exclure un membre, notamment si celui-ci :

- prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti vert'libéral du district de Morges,
- déshonore le Parti vert'libéral du district de Morges ou lui nuit par sa conduite ou ses propos,
- adhère à un autre parti politique représenté en Suisse,
- appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti vert'libéral du district de Morges.

Article 20

Le membre exclu peut recourir auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion du Parti vert'libéral vaudois.

Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au Président du Parti vert'libéral du district de Morges, qui la transmet sans retard à la Commission du Parti vert'libéral vaudois.

Article 21

La Commission du Parti vert'libéral vaudois de recours en matière d'exclusion statue à huis clos, après audition du recourant et d'un représentant du Comité.

Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

DISSOLUTION

Article 23

La dissolution du Parti vert'libéral du district de Morges ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour,
2. réunissant au moins deux tiers des membres,
3. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité simple des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti vert'libéral du district de Morges ou prendre une décision de fusion avec un autre parti.

En cas de dissolution du Parti vert'libéral du district de Morges, la fortune de l'association sera reversée au Parti vert'libéral vaudois.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Parti vert'libéral du district de Morges.

Morges, le 23 février 2021

Au nom de l'association :

La Présidente



Laetitia Bettex

Le Secrétaire



Steve Corminboeuf